

CONVENTION
relative à l'implantation d'une station automatique de mesures météorologiques à
CHATEAUNEUF (Alpes-Maritimes)

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil général, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental, B.P. 3007 - 06201 Nice Cedex 3 et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du

dénommé ci-après "le Département"

et

Météo-France, Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, créé par le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié par le décret n°96-662 du 24 juillet 1996 et placé sous la tutelle du Ministère chargé des transports, dont les bureaux sont à Paris : 1, Quai Branly 75340 Paris VII^{ème}, non immatriculé au registre du commerce et des Sociétés, représenté par Monsieur Jacques MANACH, Directeur Interrégional Sud-Est, en application des dispositions de la décision CG/6645 en date du 16 novembre 2005, dont les bureaux sont à : Météo-France – 2 bd., Châteaudouble – 13098 Aix-en-Provence Cedex 02

dénommé ci-après " Météo-France"

et

La Commune de Chateauneuf, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre MAURIN, domicilié 4 Place Clémenceau 06740 – CHATEAUNEUF et habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15/02/2012

dénommé ci-après "le Bailleur"

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE LIMINAIRE

Le Conseil Général des Alpes-Maritimes et Météo-France, considérant

- la spécificité géographique et climatique du département des Alpes-Maritimes l'exposant très régulièrement aux risques majeurs que sont les risques des feux de forêts.
- les missions de Météo-France décrites en son décret fondateur n° 93-861 du 18 juin 1993 en matière
 - de sécurité des personnes et des biens,
 - de maintenance d'un réseau d'observation météorologique avec en particulier l'objectif d'en garantir la qualité métrologique,
 - de coordonner et d'harmoniser avec la sienne l'observation météorologique effectuée par d'autres organismes publics,

ont décidé d'un partenariat contractuelisé, portant sur la création et la gestion d'un réseau de stations automatiques de mesures météorologiques, dit Réseau Feux de Forêts, fournissant des données en temps réel, exploitées directement par les prévisionnistes de Météo-France pour leurs bulletins spécialisés aux services de Sécurité Civile.

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du réseau Feux de Forêts, Météo-France qui en assure la maîtrise d'œuvre, souhaite implanter une station automatique de mesures sur la commune de Chateaufort. Cette station doit remplacer la station précédemment installée sur la commune de Tourrettes-sur-loup dont le site n'offre plus une qualité de mesures suffisante.

La présente convention définit les conditions de mise à disposition par le Bailleur d'un terrain de 50 m² environ à prélever suivant le plan connu des parties dans la parcelle de terrain cadastrée section AH, numéro 19, propriété du Bailleur.

ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX

Avant tout début de travaux relatifs à l'installation de la station, il sera dressé contradictoirement un état des lieux établi en triple exemplaires, dont un exemplaire sera destiné à chacune des parties. Sous réserve d'obtenir l'agrément de la commune, Météo-France pourra faire édifier sur le terrain mis à disposition toutes les constructions et installations et procéder à tous les aménagements qu'il jugera convenables et veillera à leur entretien.

Sans état des lieux la convention sera considérée comme résiliée.

En cas de cessation d'exploitation du site d'installation de la station météorologique, Météo-France démontera ses équipements, et sauf avis contraire du Bailleur, fera le nécessaire pour remettre le site dans un état le plus proche de son état initial à ses propres frais et par ses propres moyens.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification par le Département. A l'issue de la période contractuelle la convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 4 - CLASSEMENT DU SITE DE MESURES

La qualité des mesures météorologiques effectuées sur un site dépend de l'environnement des capteurs (obstacles, infrastructures proches, etc.). De fait, le site fait l'objet d'un classement sur une échelle de qualité (de 1 à 5 dans l'ordre décroissant), Météo-France s'efforçant de n'héberger ses stations de mesures que sur des sites de qualité 1, 2 ou 3.

Le Bailleur s'engage à soutenir les actions éventuelles de Météo-France pour assurer la préservation du classement du site.

ARTICLE 5 – INSTALLATIONS

Le parc de 7.5m X 7.5m délimité par une clôture de 1.7m de hauteur

Un mât vent de hauteur 10 m

Un abri miniature de hauteur 2 m pour les capteurs d'humidité et de température

Un pluviomètre de hauteur 1 m

ARTICLE 6.- IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges et taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport avec l'immeuble mis à disposition sont à la charge du propriétaire du sol à l'exception des impositions, contributions, taxes ou charges qui incomberaient à Météo-France en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

En aucune manière, Météo-France ne pourra être tenu au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en ce qui concerne le terrain mis à disposition, affecté à un usage public, n'étant pas exigible pour ledit terrain.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Météo-France communiquera au Bailleur, gracieusement et sur demande, les données relatives à la station automatique qu'il héberge sur son terrain.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

La Commune sera exonérée de sa responsabilité en présence d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure ou d'une faute de l'utilisateur.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Météo France, en tant que gestionnaire des équipements météorologiques présents sur le site s'engage à les implanter pour un fonctionnement optimum et ce dans le respect des normes de sécurité. Sa responsabilité et celle du Département ne pourront être engagées pour tout incident survenu sur le site mis à disposition par le Bailleur, sans lien direct avec les constructions, installations et aménagements effectués.

De même, la responsabilité du Bailleur et celle du Département ne pourront être mises en cause pour tout incident survenu en lien direct avec les équipements.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée 3 mois après une mise en demeure d'exécuter son obligation effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – PROCEDURE

Les droits et obligations des trois parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

En outre, tout litige qui pourrait provenir de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé simplement par les parties, sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Grasse, juridiction compétente.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Aix en Provence, le

Pour Météo-France,
Le Directeur Interrégional de Météo-France
pour le Sud-Est

Fait à Châteauneuf, le

Pour le Bailleur,
Le Maire

Fait à Nice, le
Pour le Département,
Le représentant du Conseil Général